



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024

Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place

SOR/2024-16

DORS/2024-16

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024

	Interpretation
1	Definitions
	Appointments
2	Powers or functions of deputy head
3	Appointment on basis of merit
	Temporary Employment
4	Appointment
	Termination of Employment
5	Lay-off
6	Resignation
7	End of employment
	Oversight and Reporting
8	Oversight
	Transitional Provisions
9	Definition of former Regulations
10	Priorities
11	Pending competitions and appointments
12	Notice of lay-off
13	Employees on probation and rejection
14	Emergency employment
15	Revocation of appointment
	Repeal
	Coming into Force
17	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Nominations
2	Attributions de l'administrateur général
3	Nomination fondée sur le mérite
	Emploi temporaire
4	Nomination
	Cessation d'emploi
5	Mise en disponibilité
6	Démission
7	Cessation d'emploi
	Surveillance et rapports
8	Surveillance
	Dispositions transitoires
9	Définition de règlement antérieur
10	Priorités
11	Concours et nominations en cours
12	Avis de mise en disponibilité
13	Employés en période de stage et rejet
14	Embauchage dans des situations d'urgence
15	Révocation de nomination
	Abrogation
	Entrée en vigueur
17	Enregistrement

Registration
SOR/2024-16 February 2, 2024

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Locally Engaged Staff Employment Regulations,
2024**

P.C. 2024-84 February 2, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada and of the Public Service Commission, under section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, makes the annexed *Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024*.

Enregistrement
DORS/2024-16 Le 2 février 2024

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel
embauché sur place**

C.P. 2024-84 Le 2 février 2024

Sur recommandation de la Commission de la fonction publique, du Président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Locally Engaged Staff Employment Regulations, 2024

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

locally engaged staff means persons who are excluded from the application of the *Public Service Employment Act* under section 20 of that Act and who are

- (a) appointed and employed outside Canada;
- (b) performing duties that are directly related to diplomatic or consular operations or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada; and
- (c) subject to the laws of the host country where they are employed. (*personnel embauché sur place*)

organization means the Department of Foreign Affairs, Trade and Development or the Department of National Defence. (*administration*)

Interpretation

(2) Any reference to a deputy head in these Regulations is to be read as a reference to the deputy head of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development in respect of a diplomatic or consular operation and to the deputy head of the Department of National Defence in respect of a military support unit of the Government of Canada located outside Canada for which they are responsible.

Appointments

Powers or functions of deputy head

2 (1) A deputy head is responsible for the appointment of locally engaged staff and matters related to their employment under these Regulations.

Règlement de 2024 sur l'emploi du personnel embauché sur place

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administration Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement ou le ministère de la Défense nationale. (*organization*)

personnel embauché sur place Personnes qui sont exemptées de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en vertu de l'article 20 de cette loi et qui, à la fois :

- a) sont nommées et employées à l'extérieur du Canada;
- b) exercent des fonctions liées directement soit aux opérations diplomatiques ou consulaires, soit à une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada;
- c) sont assujetties aux lois du pays d'accueil où elles sont employées. (*locally engaged staff*)

Interprétation

(2) Toute mention de l'administrateur général dans le présent règlement vaut mention de l'administrateur général du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement à l'égard d'une opération diplomatique ou consulaire et de l'administrateur général du ministère de la Défense nationale à l'égard d'une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada dont ils sont responsables.

Nominations

Attributions de l'administrateur général

2 (1) L'administrateur général est responsable de la nomination du personnel embauché sur place et de toute autre question concernant son emploi dans le cadre du présent règlement.

Exercise of powers or functions

(2) A deputy head may authorize any person within their organization to exercise or perform any of the deputy head's powers or functions under these Regulations.

Appointment on basis of merit

3 (1) The appointment of any person as locally engaged staff must be made on the basis of merit.

Merit

(2) The appointment is made on the basis of merit if the deputy head is satisfied that the person to be appointed meets the qualifications established for the work to be performed before the start date of their appointment.

Powers of deputy head

(3) A deputy head may

- (a)** establish the qualifications for the work to be performed;
- (b)** use an advertised or non-advertised appointment process;
- (c)** use any assessment method they consider appropriate to determine if a person meets the qualifications established for the work to be performed; and
- (d)** make an appointment for a specified or indeterminate period.

Interpretation

(4) It is not necessary to consider more than one person for an appointment to be made on the basis of merit.

Temporary Employment

Appointment

4 (1) In order to meet short-term, immediate staffing needs, a deputy head may appoint a person as temporary staff for a maximum of 125 working days in a calendar year.

Non-application

(2) The provisions of these Regulations, other than this section and sections 1, 2 and 8, do not apply to temporary staff.

Exercice des attributions

(2) L'administrateur général peut autoriser toute personne qui relève de son administration à exercer les attributions de l'administrateur général en application du présent règlement.

Nomination fondée sur le mérite

3 (1) La nomination du personnel embauché sur place est fondée sur le mérite.

Mérite

(2) La nomination est fondée sur le mérite si l'administrateur général est convaincu que la personne à nommer possède, avant la date de prise d'effet de la nomination, les qualifications établies pour le travail à accomplir.

Pouvoirs de l'administrateur général

(3) L'administrateur général peut :

- a)** établir les qualifications pour le travail à accomplir;
- b)** avoir recours à un processus de nomination annoncé ou à un processus de nomination non annoncé;
- c)** utiliser toute méthode d'évaluation qu'il juge appropriée pour décider si une personne possède les qualifications établies pour le travail à accomplir;
- d)** procéder à des nominations pour une durée déterminée ou indéterminée.

Interprétation

(4) Il n'est pas nécessaire de prendre en compte plus d'une personne pour faire une nomination fondée sur le mérite.

Emploi temporaire

Nomination

4 (1) Pour répondre à des besoins immédiats à court terme en matière de dotation, l'administrateur général peut nommer une personne à titre de personnel temporaire pour une période maximale de cent vingt-cinq jours ouvrables par année civile.

Non-application

(2) Les dispositions du présent règlement, à l'exception du présent article et des articles 1, 2 et 8, ne s'appliquent pas au personnel temporaire.

Written notice

(3) At any time during the period for which a person is appointed as temporary staff, the deputy head may provide a written notice to them ending their appointment.

Period of notice

(4) The written notice must be given at least one day before the effective date of the end of appointment provided for in the notice or in accordance with the laws of the host country where they are employed, whichever results in the longer notice.

Termination of temporary employment

(5) The employment of a person appointed as temporary staff ends at the end of the period for which they were appointed or on the effective date specified in the written notice.

Termination of Employment

Lay-off

5 (1) A deputy head may lay off a person who is appointed as locally engaged staff under these Regulations due to a lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside a diplomatic or consular operation or a military support unit of the Government of Canada located outside Canada.

Written notice

(2) A deputy head must give written notice of a lay-off to the person one month before the effective date of the lay-off provided for in the notice or in accordance with the laws of the host country where they are employed, whichever results in the longer notice.

Resignation

6 A person who is appointed as locally engaged staff under these Regulations may resign by giving notice in accordance with any applicable laws of the host country and by giving written notice of their intention to resign to the deputy head who will determine the effective date of the termination of employment.

End of employment

7 The employment of a person appointed as locally engaged staff ends on one of the following dates:

Préavis écrit

(3) L'administrateur général peut, à tout moment au cours de la période pour laquelle la personne est nommée à titre de personnel temporaire, lui donner un préavis écrit mettant fin à sa nomination.

Période de préavis

(4) Le préavis écrit est fourni au moins un jour avant la date de prise d'effet de la cessation de la nomination précisée dans le préavis ou conformément aux lois du pays d'accueil où le personnel temporaire est employé, le préavis le plus long étant à retenir.

Cessation d'emploi temporaire

(5) L'emploi de la personne nommée à titre de personnel temporaire prend fin à la fin de la période pour laquelle elle était nommée ou à la date de prise d'effet précisée dans le préavis écrit.

Cessation d'emploi

Mise en disponibilité

5 (1) L'administrateur général peut mettre en disponibilité une personne nommée à titre de personnel embauché sur place en vertu du présent règlement dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur d'une opération diplomatique ou consulaire ou d'une unité de soutien militaire du gouvernement du Canada située à l'extérieur du Canada.

Préavis écrit

(2) L'administrateur général donne un préavis écrit de mise en disponibilité à la personne un mois avant la date de prise d'effet de la mise en disponibilité précisée dans le préavis ou conformément aux lois du pays d'accueil où la personne est employée, le préavis le plus long étant à retenir.

Démission

6 La personne nommée à titre de personnel embauché sur place en vertu du présent règlement peut démissionner en donnant un préavis selon les lois applicables du pays d'accueil et en donnant un préavis écrit de son intention de démissionner à l'administrateur général, qui précise la date de prise d'effet de la cessation d'emploi.

Cessation d'emploi

7 L'emploi d'une personne nommée à titre de personnel embauché sur place prend fin à l'une des dates suivantes :

(a) in respect of an appointment for a specified period under section 3, at the end of that period;

(b) in respect of a lay-off under section 5, the date specified in the written notice provided by the deputy head; or

(c) in respect of a resignation under section 6, the date specified in writing by the deputy head.

a) dans le cas d'une nomination pour une durée déterminée faite en vertu de l'article 3, à la fin de la période d'emploi prévue;

b) dans le cas d'une mise en disponibilité faite en vertu de l'article 5, à la date précisée dans le préavis écrit donné par l'administrateur général;

c) dans le cas d'une démission donnée en vertu de l'article 6, à la date précisée par écrit par l'administrateur général.

Oversight and Reporting

Oversight

8 (1) A deputy head must monitor compliance with these Regulations, including the manner in which any person authorized under subsection 2(2) to exercise or perform the deputy head's powers or functions complies with the requirements of these Regulations.

Reporting

(2) A deputy head must report the results of their monitoring to the Commission within three years after the day on which these Regulations come into force and at least every five years after that.

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

9 For the purposes of sections 10 to 15 of these Regulations, *former Regulations* means the *Locally-Engaged Staff Employment Regulations* as they read immediately before these Regulations come into force.

Priorities

10 A person who has a priority for appointment under subsection 11(3) of the former Regulations on the day on which these Regulations come into force continues to have priority for appointment for the period provided for under the former Regulations.

Pending competitions and appointments

11 (1) Any competition or other selection process that is being conducted under the former Regulations on the day on which these Regulations come into force continues to be conducted under the former Regulations as if these Regulations had not come into force.

Surveillance et rapports

Surveillance

8 (1) L'administrateur général surveille le respect des exigences du présent règlement, notamment la mesure dans laquelle les personnes autorisées en vertu du paragraphe 2(2) à exercer ses attributions respectent ces exigences.

Rapports

(2) L'administrateur général rapporte le résultat de la surveillance à la Commission dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et, au minimum, tous les cinq ans par la suite.

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

9 Pour l'application des articles 10 à 15 du présent règlement, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur l'embauchage à l'étranger*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Priorités

10 La personne qui a droit à une priorité de nomination en vertu du paragraphe 11(3) du règlement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue d'avoir droit à une telle priorité pour la période prévue sous le régime du règlement antérieur.

Concours et nominations en cours

11 (1) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les concours déjà ouverts ou les procédures de sélection en cours sous le régime du règlement antérieur demeurent en cours comme si le présent règlement n'était pas entré en vigueur.

Results

(2) The results of those competitions or other selection processes remain valid for six months after the day on which these Regulations come into force.

Notice of lay-off

12 If an employee was served, prior to the day on which these Regulations come into force, with a written notice under subsection 11(1) of the former Regulations that they would be laid off but the applicable notice period has not ended, the provisions of the former Regulations continue to apply to that employee until the end of that period.

Employees on probation and rejection

13 Any employee who was considered to be on probation under section 10 of the former Regulations immediately before the day on which these Regulations come into force continues to be on probation until the end of the period established under the former Regulations and subsections 10(2) to (4) of the former Regulations continue to apply to that employee until the end of that period.

Emergency employment

14 Any employee who occupied a position under subsection 8(1) of the former Regulations continues to be subject to those Regulations after the day on which these Regulations come into force until they are served with a written notice under subsection 8(4) of the former Regulations and they cease to be an employee under subsection 8(5) of those Regulations.

Revocation of appointment

15 Any inquiry commenced under the former Regulations that has not been completed by the day on which these Regulations come into force must be dealt with and disposed of in accordance with the former Regulations.

Repeal

16 The *Locally-Engaged Staff Employment Regulations*¹ are repealed.

Résultat

(2) Le résultat de ces concours et de ces procédures de sélection demeure valide pour une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Avis de mise en disponibilité

12 L'employé qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avait déjà été avisé par écrit, conformément au paragraphe 11(1) du règlement antérieur, qu'il serait mis en disponibilité, mais pour qui la période de préavis n'a pas encore pris fin, continue d'être régi par les dispositions du règlement antérieur jusqu'à la fin de cette période.

Employés en période de stage et rejet

13 L'employé qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est assujéti à une période de stage en application de l'article 10 du règlement antérieur continue de l'être jusqu'à la fin de la période fixée par le règlement antérieur. Les paragraphes 10(2) à (4) du règlement antérieur continuent de s'appliquer à cet employé jusqu'à la fin de cette période.

Embauchage dans des situations d'urgence

14 L'employé qui occupait un poste en vertu du paragraphe 8(1) du règlement antérieur continue d'être assujéti à ce règlement après la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à ce qu'il reçoive un avis donné en vertu du paragraphe 8(4) du règlement antérieur et qu'il cesse d'être un employé en application du paragraphe 8(5) du règlement antérieur.

Révocation de nomination

15 Toute enquête entamée en vertu du règlement antérieur et en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et menée à terme conformément au règlement antérieur.

Abrogation

16 Le *Règlement sur l'embauchage à l'étranger*¹ est abrogé.

¹ SOR/95-152; SOR/98-13, s. 1

¹ DORS/95-152; DORS/98-13, art. 1

Coming into Force

Registration

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.